

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 11 du 12 février 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 15

ARRÊTÉ

relatif aux modalités de prise en compte des services rendus et activités accomplies pour l'attribution de la médaille de la défense nationale.

Du 30 janvier 2021

ARRÊTÉ relatif aux modalités de prise en compte des services rendus et activités accomplies pour l'attribution de la médaille de la défense nationale.

Du 30 janvier 2021

NOR A R M F 2 0 5 4 2 1 2 A

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [202.2.10.](#)

Référence de publication :

La ministre des armées et la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants,

Vu le [Code de la défense](#) ;

Vu le [Décret N° 2014-389 du 29 mars 2014 relatif à la médaille de la défense nationale](#),

Arrêtent :

Article 1^{er}. Le nombre de points nécessaires pour accéder à chaque échelon de la médaille de la défense nationale est comptabilisé selon un barème fixé en annexes I et II du présent arrêté.

Article 2. Pour la comptabilisation des points nécessaires à l'attribution de l'échelon argent ou or, est prise en compte la moitié des points acquis au moment de l'attribution de l'échelon précédent.

Article 3. Les points acquis dans un échelon par un militaire d'active rayé des contrôles de l'activité avant d'avoir obtenu la médaille correspondante sont intégralement conservés pour un examen au titre de la réserve opérationnelle.

Article 4. La médaille de la défense nationale peut être attribuée à titre normal aux militaires de l'armée d'active et de la réserve opérationnelle qui justifient :

1° Pour l'échelon « bronze », d'un minimum de 90 points et d'un an d'ancienneté de services ;

2° Pour l'échelon « argent », d'un minimum de 600 points, de cinq ans d'ancienneté de services et d'un minimum de deux ans d'ancienneté dans l'échelon « bronze » ;

3° Pour l'échelon « or », d'un minimum de 800 points, de dix ans d'ancienneté et d'un minimum de deux ans d'ancienneté dans l'échelon « argent ».

Les points acquis au titre du barème spécifique à chaque armée, active et réserve opérationnelle, applicable à l'avancement aux échelons « argent » et « or », fixé en annexe II du présent arrêté, sont comptabilisés dans la limite de 100 points maximum.

Article 5. La médaille de la défense nationale peut être attribuée à titre exceptionnel à l'échelon bronze dans la limite de 25 % du nombre total de médailles de la défense nationale attribuées à titre normal à l'échelon bronze par les autorités habilitées.

Article 6. Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel des armées*.

La ministre des armées,

Florence PARLY.

*La ministre déléguée auprès de la ministre des armées,
chargée de la mémoire et des anciens combattants,*

Geneviève DARRIEUSSECQ.

ANNEXES

ANNEXE I.

BARÈME COMMUN, ACTIVE - RÉSERVE OPÉRATIONNELLE, APPLICABLE AUX ÉCHELONS « BRONZE », « ARGENT » ET « OR ». MÉDAILLE DE LA DÉFENSE NATIONALE.

1. SERVICES.	
Par année de services effectifs/personnel d'active.	15 points.
Par année de services sous ESR/personnel de la réserve (5 jours minimum par an).	15 points.
2. ACTIVITÉS PARTICULIÈRES.	
Mission opérationnelle à l'étranger ou sur le territoire national, à caractère humanitaire ou de maintien de la paix (OPEX, OPINT, plan VIGIPIRATE, MCD).	1 jour = 3 points.
Journée défense et citoyenneté (intervenant, chef de session, encadrement).	1 jour = 1 point.
Journée d'instruction pour la préparation militaire.	1 jour = 1 point.
Activité dans la réserve opérationnelle.	1 jour = 1 point.
Préparation opérationnelle, de manœuvres, d'exercices, d'action de sécurité civile.	1 jour = 1 point.
Garde ou permanence.	1 jour = 1 point.
Journée à la mer, bâtiment de surface.	1 jour = 1 point.
Journée à la mer, sous-marin.	1 jour = 2 points.
Vol sur aéronef de combat (avec fonction à bord).	1 heure = 1 point.
Vol sur autre aéronef (avec fonction à bord et troupes aéroportées).	3 heures = 1 point.

Saut en parachute.	1 saut = 1 point.
Plongée autonome.	1 heure = 1 point.
Treuilage ou hélitreuilage.	1 point.
Intervention sur sinistre.	1 sinistre = 1 point.
Journée en haute montagne (2 500 mètres).	1 jour = 1 point.
Mission de déminage.	1 point.
Éloignement : présence aux îles Éparses et aux Terres australes et antarctiques françaises (toute durée égale ou supérieure à 15 jours comptant pour un mois).	1 mois = 10 points.
3. CERTIFICATS DE LANGUES ÉTRANGÈRES (non cumulables pour une même langue).	
CML interprétariat/PLS 4444.	40 points.
CML 3.	30 points.
CML 2/PLS 3333/DCL 3.	20 points.
CML 1/PLS 2222/DCL 2.	10 points.
4. DÉCORATIONS.	
CROIX DE GUERRE TOE, CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE, MÉDAILLE DE LA GENDARMERIE.	
À l'ordre de l'armée.	40 points.
À l'ordre du corps d'armée.	30 points.
À l'ordre de la division.	20 points.

À l'ordre de la brigade.	15 points.
À l'ordre du régiment.	15 points.
Blessure de guerre ou blessure contractée au cours d'une opération militaire.	20 points.
MÉDAILLE D'HONNEUR POUR ACTES DE DÉVOUEMENT ET FAITS DE SAUVETAGE OU MÉDAILLE POUR ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT.	
Or.	20 points.
Vermeil.	15 points.
Argent.	10 points.
Bronze.	5 points.
5. RÉCOMPENSES.	
CITATION SANS CROIX AVEC PALME OU ÉTOILE SUR LE RUBAN DE LA MÉDAILLE D'OR DE LA DÉFENSE NATIONALE.	
À l'ordre de l'armée.	24 points.
À l'ordre du corps d'armée.	20 points.
À l'ordre de la division.	16 points.
À l'ordre de la brigade.	12 points.
À l'ordre du régiment.	8 points.
CITATION SANS CROIX SIMPLE.	
À l'ordre de l'armée.	20 points.

À l'ordre du corps d'armée.	16 points.
À l'ordre de la division.	12 points.
À l'ordre de la brigade.	8 points.
À l'ordre du régiment.	4 points.
TÉMOIGNAGE DE SATISFACTION.	
Du ministre.	16 points.
4 ^e échelon.	12 points.
3 ^e échelon.	8 points.
2 ^e échelon.	4 points.
1 ^{er} échelon.	2 points.
LETTRE DE FÉLICITATIONS.	
Du ministre.	14 points.
4 ^e échelon.	10 points.
3 ^e échelon.	6 points.
2 ^e échelon.	3 points.
1 ^{er} échelon.	1 point.

ANNEXE II.

BARÈME SPÉCIFIQUE À CHAQUE ARMÉE, ACTIVE - RÉSERVE OPÉRATIONNELLE, APPLICABLE AUX ÉCHELONS « ARGENT » ET « OR » (100 POINTS MAXIMUM).

TABLE 1. GENDARMERIE NATIONALE.

1. NOTATION (5 dernières années).	Sur 50 points.
2. CERTIFICATS, DIPLÔMES, BREVETS.	
Officiers.	
Brevet et diplôme de l'enseignement militaire supérieur du 2 ^e degré.	50 points.
Brevet et diplôme de l'enseignement militaire supérieur du 1 ^{er} degré.	40 points.
	Non cumulables.
Sous-officiers.	
Brevet du 2 ^e degré (DQS, CT 2, BS 2 ou équivalent).	50 points.
Brevet du 1 ^{er} degré (OPJ, DA, CT 1, BS 1 ou équivalent). 30 points.	30 points.
	Non cumulables.
Tous personnels.	
Brevet d'instructeur (ou 3 ^e degré).	25 points.
Brevet de moniteur (ou 2 ^e degré).	20 points.
Autres brevets (ou 1 ^{er} degré).	15 points.
3. DÉCORATIONS.	
Médaille de la gendarmerie à titre exceptionnel.	15 points

TABLE 2. ARMÉE DE TERRE.

1. NOTATION (5 dernières années).	Sur 50 points.
2. CERTIFICATS, DIPLÔMES, BREVETS.	
Brevet supérieur du second degré relevant de la prime.	50 points.
Diplôme ouvrant droit à prime (par diplôme).	40 points.
	Non cumulables.
Diplôme de l'ESORSEM.	40 points.
Certificat d'état-major réserve.	20 points.
	Non cumulables
Brevet donnant vocation à l'échelle de solde n° 4 (BSTAT/BMP 2/BAS 2).	40 points.
Brevet donnant vocation à l'échelle de solde n° 3 (BSAT/BMP 1/BAS 1).	20 points.
CAT 2, CQTS, CT 1.	40 points.
CME, CTE.	20 points.
	Non cumulables.
Brevet de moniteur.	20 points.
Autres brevets.	15 points.
	Cumulables dans la limite de 50 points.

TABLE 3. MARINE NATIONALE.

1. NOTATION (5 dernières années).	Sur 50 points.
2. CERTIFICATS, DIPLÔMES, BREVETS	
Brevet et diplôme de l'enseignement militaire supérieur du 2 ^e degré.	50 points.
Brevet et diplôme de l'enseignement militaire supérieur du 1 ^{er} degré.	40 points.
Brevet de maîtrise.	40 points
Brevet ouvrant droit à l'échelle de solde n° 4 (BST, BS).	20 points.
Brevet ouvrant droit à l'échelle de solde n° 3 (BE, BAT).	10 points.
Certificat de nageur de combat.	50 points.
Certificat de parachutiste.	10 points.
Certificat de plongeur de bord.	10 points.
Chef d'escouade dans un commando.	30 points.
Certificat d'officier commando.	30 points.
Certificat d'opérateur linguiste.	40 points.
Brevet de préparation militaire marine.	5 points.
Brevet de préparation militaire supérieure.	10 points.
3. ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.	
Points positifs pour faits professionnels.	1 point/point positif.

TABLE 4. ARMÉE DE L'AIR.

1. NOTATION (5 dernières années).	Sur 50 points.
2. CERTIFICATS, DIPLÔMES, BREVETS.	
Officiers.	
Brevet et diplôme de l'enseignement militaire supérieur du 2 ^e degré.	50 points.
Brevet et diplôme de l'enseignement militaire supérieur du 1 ^{er} degré	40 points.
Majors et sous-officiers.	
Brevet de maîtrise ou équivalent.	50 points.
Brevet supérieur ou équivalent.	40 points.
Brevet élémentaire ou équivalent.	30 points.
Certificat d'aptitude militaire.	10 points.
Militaires du rang.	
Brevet de technicien du second niveau ou équivalent.	40 points.
Brevet de technicien du premier niveau ou équivalent.	30 points.
Certificat d'aide spécialiste ou équivalent.	10 points.

TABLE 5. SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES.

1. NOTATION (5 dernières années).	Sur 50 points.
2. CERTIFICATS, DIPLÔMES, BREVETS.	
Brevet de secrétaire médicale.	15 points.
Brevet supérieur de secrétaire médicale.	15 points.
	Non cumulables.
Titre de spécialité du personnel paramédical (diplôme IBODE, IADE, etc.).	10 points.
	Non cumulables.
Titre d'assistant du service de santé des armées.	15 points.
Titre de spécialiste du service de santé des armées.	15 points.
	Non cumulables.
Brevet parachutiste, brevet alpin et de skieur.	10 points
3. DÉCORATIONS ET RÉCOMPENSES.	
Travaux scientifiques et techniques au profit du service de santé des armées.	
Récompense échelon vermeil.	20 points.
Récompense échelon or.	20 points.
	Non cumulables
Récompense échelon argent.	10 points.

Récompense échelon bronze.	10 points.
	Non cumulables.
4. ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.	
Affectation prolongée dans un service hospitalier qualifié de « lourd » au-delà d'une durée de deux ans (service des urgences, unité de soins intensifs, service de chirurgie, bloc opératoire, service des brûlés, service d'oncologie, service de dialyse, service de nuit en réanimation) (par trimestre au-delà de la durée).	20 points.
Elèves médecins aspirants effectuant des stages pratiques en milieu hospitalier ou au sein des forces avec participation aux permanences et astreintes (par jour).	1 point.
Déplacement d'un personnel médical et paramédical d'astreinte sur appel après 23 heures.	1 point.
Remplacement inopiné d'un personnel paramédical de garde sur volontariat.	3 points.
Participation à une évacuation sanitaire (par évacuation).	3 points.
Plongée en caisson hyperbare (par séance).	2 points.

TABLE 6. SERVICE DE L'ÉNERGIE OPÉRATIONNELLE.

1. NOTATION (5 dernières années).	Sur 50 points.
2. CERTIFICATS, DIPLÔMES, BREVETS.	
BT, BQMS, BEMS, CID.	50 points.
DTE, DTES, DMS, DQM, DETA, DEM.	40 points.
	Non cumulables

DQS, DQSE.	20 points.
BSTAT, BMP 2, BSTE, BAS 2.	50 points.
BSTAT, BMP 1, BETE, BAS 1	40 points.
CM 2 ou CT 2.	30 points.
CM 1 ou CT 1.	20 points.
CAT 2 ou CFT 2 ou CT 1 (pour les MDR).	50 points.
CAT 1 ou CFT 1 ou BMPE.	40 points.
CME ou CTE.	20 points.
	Non cumulables
Qualification ADR (transport matière dangereuses).	20 points.

TABLE 7. SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES.

1. NOTATION (5 dernières années).	Sur 50 points.
2. DIPLÔMES, BREVETS.	
Brevet et diplôme de l'enseignement militaire supérieur du 2 ^e degré.	50 points.
Brevet et diplôme de l'enseignement militaire supérieur du 1 ^{er} degré.	40 points.
Autres brevets.	15 points.
	Non cumulables.

TABLE 8. SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE.

1. NOTATION (5 dernières années).	Sur 50 points.
2. CERTIFICATS, DIPLÔMES, BREVETS.	
BT, BEMS, BTEMS, CID, EDG, BTEMG, BQMS.	50 points.
DT, DTR, DEM, DTS, DMS, DAEOS, DQS, DETA, diplôme de l'ESORSEM	40 points.
CT, CEM (officiers) DQS, BSTAT, BMP 2, BST. BS (ou brevet ouvrant droit à l'échelle de solde n° 4).	30 points.
	Non cumulables.
3. RESPONSABILITÉS ET ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.	
Directeur d'ESID (ou équivalent).	30 points.
Chef de division ESID, Directeur DID, Directeur STBFT, Directeur CETID (ou équivalent).	20 points.
Chef d'USID (ou équivalent).	10 points.
Qualifications nucléaires longues de haut niveau (A1, B1, BATOM, BATAN ou équivalent).	30 points.
Qualifications spécifiques complémentaires relatives à l'infrastructure (COSTIC, CHEBAP, EHESP ou équivalent).	20 points.
Points positifs pour faits professionnels.	1 point/point positif.